

Canal Charleroi – Bruxelles

Traversée du Port de plaisance d'Ittre

Avis de sécurisation

<u>Référence du dossier :</u>	/
<u>Date de demande :</u>	5 août 2025
<u>Visite terrain :</u>	04 septembre 2025
<u>Agent traitant :</u>	Nicolas GUILLAUME
<u>Demandeur :</u>	Voie hydrauliques Charleroi
<u>Communes :</u>	Ittre
<u>Routes concernées :</u>	Rue du Sart, traversée port de plaisance

1 LOCALISATION ET DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Le Royal Yachting Club Ittre porte à notre connaissance un problème de cohabitation entre les usagers de la liaison RAVeL et les activités nautiques encadrées. Des problèmes de vitesse sur la voirie en seraient la cause.





2 AVIS

Au niveau du port de plaisance, le RAVeL s'interrompt au profit de la rue du Sart qui sert de liaison pour le RAVeL. La vitesse y est limitée à 30 km/h à l'aide d'un C43. Venant du nord, l'accès y est régulé par un C3 combiné à un panneau ressemblant à un F99 non réglementaire. Des panneaux invitant à la prudence et à la convivialité ont déjà été apposés.



Le signal C3 peut être maintenu mais l'additionnel devra être conforme au code de la route /code du gestionnaire. Il conviendra de veiller à ce qu'il soit présent aux différentes entrées de la zone, à un endroit où le rebroussement est possible pour les usagers non autorisés.

Au vu de la demande et de l'occupation des lieux, nous proposons de passer l'ensemble de cette liaison en zone de rencontre en plaçant un F12a à chaque fin de RAVeL (emplacement des F99a et F99b) ainsi qu'au bas de la rue du Sart. Un F12b devra être apposé en sortie de zone.



La mise en zone de rencontre aura notamment comme implication la limitation à 20 km/h et le droit pour le piéton d'utiliser tout l'espace de la voie publique, sans toutefois entraver la circulation. Les conducteurs ne peuvent pas mettre les piétons en danger ni les gêner.

Nous attirons votre attention sur la nécessaire gestion du stationnement, car celui-ci est interdit en zone de rencontre sauf aux endroits où un signal routier l'autorise (à privilégier ici) et aux emplacements marqués présentant la lettre « P ».

L'entrée en zone de rencontre doit être clairement reconnaissable, il est demandé de marquer les accès de manière à montrer la rupture avec la voirie en amont et en aval. Le marquage au sol du signal F12a peut indiquer l'entrée de la zone.



A noter : la proposition ci-contre du club n'est pas conforme au code de la route. Seul le signal F12a sera posé. Le signal « roulez au pas » (qui n'existent pas dans le code de la route) ne sera en aucun cas placé, la vitesse en zone de rencontre étant le 20 km/h max et non le pas qui est la vitesse d'une zone piétonne.



La proposition de chicane matérialisées par des ralentisseurs de type dos d'âne en plastique émise par le RYCI n'est pas retenue.

Nous estimons en effet que l'implantation d'une chicane en bord de cours d'eau présente :

- un risque de chute et de noyade,
- un risque important de casse de matériel pour une série de véhicules
- un inconfort bien trop important pour les cyclistes, d'autant plus pour les cyclistes avec remorque et/ou transportant des enfants (choc important lors du passage), quelle que soit leur vitesse.

Le risque est également important et identique pour les trottinettes. De plus, nous notons un inconfort pour les piétons et de grandes difficultés pour les personnes à mobilité réduite (aménagement contraire à l'accessibilité universelle). Enfin, nous ajouterons que le contournement de ces obstacles par les cyclistes ou les trottinettes créerait un nouveau danger et des risques importants vu le contexte. Ce risque est augmenté et non acceptable pour les déplacements en groupe (famille avec enfants, groupe d'amis, ...) : effet de surprise, manque de visibilité par l'effet de groupe, écart de conduite, ...

La matrice de risque utilisée en sécurité routière est la suivante :

		Risque				
		Très faible	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé
Mesures de prévention	SUPPRIMER					
	REDUIRE					
	INFORMER					
	SURVEILLER					

Le risque étant qualifié de « Très élevé » pour les modes actifs au vu des arguments développés, ce dispositif s'il existait devrait être « Supprimer ». Ce dispositif ne sera donc pas installé.

Afin d'objectiver la vitesse effective pratiquée et de conscientiser les usagers, il peut être opportun de poser un radar préventif avec affichage et collecte de données. Le cas échéant, il sera toujours temps de prévoir un dispositif ralentisseur conforme comme un ralentisseur de trafic (conforme à l'AR du 03/05/2002) ou un coussin (conformité à la Circulaire ministérielle du 03/05/2002).

Nous rappelons que si la voirie est communale, il revient à la commune d'Ittre de procéder aux aménagements et au Conseil communal de décider de l'aménagement et prendre le règlement complémentaire instituant la zone. S'il s'agit d'une route gérée par les voies hydrauliques, sauf convention contraire avec la commune, c'est au SPW-MI de procéder à ces aménagements tout en prenant le règlement nécessaire.

Références Sécurithèque :

- [Fiche 276 : Circulation apaisée – La zone de rencontre](#)
- [Fiche 444 : Règlement complémentaire de circulation](#)
- [Dossier thématique « dispositifs ralentisseurs »](#)
 - [Fiche 173 : Dispositifs ralentisseurs : les coussins](#)
 - [Fiche 175 : Ralentisseur de trafic](#)